



PREFECTURE DE LA GIRONDE



SERVICE NAVIGATION
DU SUD OUEST

ARRETE DU 28 AVR. 2009

Subdivision de Libourne

Règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Dordogne du PK1 (pont de pierre de Libourne) au PK38 (lignes hautes tensions à Ambès) annulant et remplaçant l'arrêté du 7 avril 2008

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le Code du domaine public fluvial de la navigation intérieure,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure,

Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le RIPAM du 20 octobre 1972,

Vu la circulaire 74-200 du 5 décembre 1974 relative à la détermination des services extérieurs du Ministère de l'Équipement compétents en matière de réglementation de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les voies d'eau et plans d'eau intérieurs,

Vu la circulaire du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/90 du 23 septembre 2002, portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde,

Vu l'arrêté du 7 avril 2008 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Dordogne du PK1 (pont de pierre de Libourne) au PK38 (lignes hautes tensions à Ambès)

Vu les observations faites lors de la saison 2008 à la demande du Préfet de la Gironde, vu les avis recueillis lors de la réunion du 27 janvier 2009 et lors de la consultation du 20 février 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du 13 mars 2009,

Vu le rapport du Chef de Service de la Navigation du Sud Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté précise les conditions de navigations de plaisance et d'activités sportives, sur la Dordogne du PK1 (pont de pierre de Libourne) au PK38 (lignes hautes tension à Ambès).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

La Dordogne est une rivière à courant libre soumis à l'influence de la marée sur cette partie définie à l'article 1 et aux crues. Un mascaret important peut se faire sentir sur l'ensemble de cette zone. Le phénomène du mascaret se produit au retour du courant de flot lors de la conjonction d'un faible débit de la rivière et d'un fort coefficient de marée. Le marnage maximum en période d'étiage est de l'ordre de 5,5 m sur le secteur.

Les bateaux de plaisance de tout type et les véhicules nautiques à moteurs (VNM) devront limiter leur vitesse à 25 kilomètres par heure par rapport à la rive sur la Dordogne du PK1 (pont de pierre de Libourne) au PK28,800 (pont SNCF de Cubzac les Ponts) et veilleront de toute manière à ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages, aux chantiers et aux installations de pêche.

Les bateaux de plaisance de tout type sont définis à l'article 9.01 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, ils concernent les bateaux et engins utilisés, sans but lucratif, à une navigation sportive ou touristique.

Les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont définis à l'article 224-I.03 de l'arrêté 30 septembre 2004 à savoir, les engins type scooter ou motos des mers, les planches à moteur et les engins de vague, tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive dépasse les 3kw.

ARTICLE 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Du 15 avril au 31 octobre, les jours où le coefficient de marée est supérieur à 85 , correspondant à des jours potentiels où se produit le phénomène du mascaret, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- du PK10 lieu-dit « Port de Vayres » sur la commune de Vayres au PK23 lieu-dit « Feuillade » sur la commune d'Asques, l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite. Cette zone est autorisée à la pratique des sports de glisse.
- En amont du PK10 lieu-dit Port de Vayres sur la commune de Vayres, et en aval du PK 23 lieu-dit «Feuillade » sur la commune d'Asques, la pratique des sports de glisse reste autorisée. En cas

d'affluence anormale, le Chef du service Navigation pourrait prendre des dispositions particulières par avis à la batellerie .

A titre d'information, chaque année, le service de navigation du secteur émettra un avis à la navigation destiné aux usagers de la voie d'eau qui indiquera les dates prévisibles d'interdiction.

Les conditions d'utilisation des différents secteurs de la Dordogne définis à l'article I du présent arrêté sont réglées selon les dispositions prévues dans le schéma directeur joint en annexe (annexe 1).

Un tableau synthétique précisant les conditions de navigation des usagers sur les différents secteurs est joint en annexe. (annexe 2)

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation pour la limitation de la vitesse sur la Dordogne entre le PK1 (pont de Pierre de Libourne) et le PK28,800 (pont SNCF de Cubzac les Ponts), mentionnée à l'article 2 sera matérialisée aux extrémités de cette zone, à l'aide d'un panneau de type B6 (annexe 3):

- face amont du pont de pierre de Libourne
- face aval du pont SNCF de Cubzac les Ponts

La signalisation d'interdiction des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans les conditions précisées à l'article 3 sera matérialisée aux extrémités de la zone, à l'aide d'un panneau de type A20 « motos nautiques interdites» (annexe 4) :

- au PK10 en rive gauche, lieu-dit « port de Vayres » sur la commune de Vayres
- PK23 en rive droite au lieu-dit « Feuillade» sur la commune d'Asques

La localisation de cette signalisation est indiquée sur le schéma directeur (annexe 1).

Un panneau d'information, représentant ce schéma directeur sera installé à proximité des cales de mise à l'eau de cette zone.

ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES

Afin de permettre une pratique des véhicules nautiques à moteur à partir de la commune de Vayres vers l'amont de la Dordogne, entre le 15 avril et le 31 octobre les jours où le coefficient de marée est supérieur à 85, la mise à l'eau de ces engins sera autorisée à partir de la cale de Saint Pardon sur la commune de Vayres, deux heures avant le passage du mascaret, mais se limitera à une autorisation de transit sur cette zone (PK 11,500 à PK 10).

Les bateaux de plaisance évoluant dans la zone autorisée à la pratique des sports de glisse devront naviguer avec prudence, et respecter une distance minimale de 30 m de ces usagers, sauf dans les conditions prévues à l'article 1.16 (sauvetage et assistance) du règlement Général de Police (Décret n°73-912 du 21 septembre 1973).

ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Tout organisme désirant organiser des manifestations de tout type, sportives ou non, sur le plan d'eau défini à l'article 1 et par dérogation à l'article 3 doit, quelque soit l'importance de la manifestation, obtenir une autorisation préfectorale.

La demande doit en être faite auprès de la Préfecture de la Gironde ou du chef de Service compétent en matière de police de la navigation (Service Navigation du Sud Ouest – Subdivision de Libourne) au moins 45 jours avant la date de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté préfectoral correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

ARTICLE 7 : MESURES TEMPORAIRES

Il est rappelé que l'article 1.22 du Règlement Général de Police, permet au Chef du Service de la Navigation de prendre des restrictions temporaires à la navigation et de les porter à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être affiché :

- * aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs,
- * dans les mairies des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article I-1 du présent arrêté,
- * aux embarcadères publics des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article I-1 du présent arrêté,

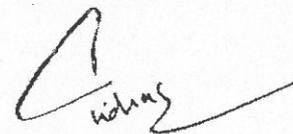
Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Sous Préfet de Blaye, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Chef du Service Navigation du Sud Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 AVR. 2009

LE PREFET,

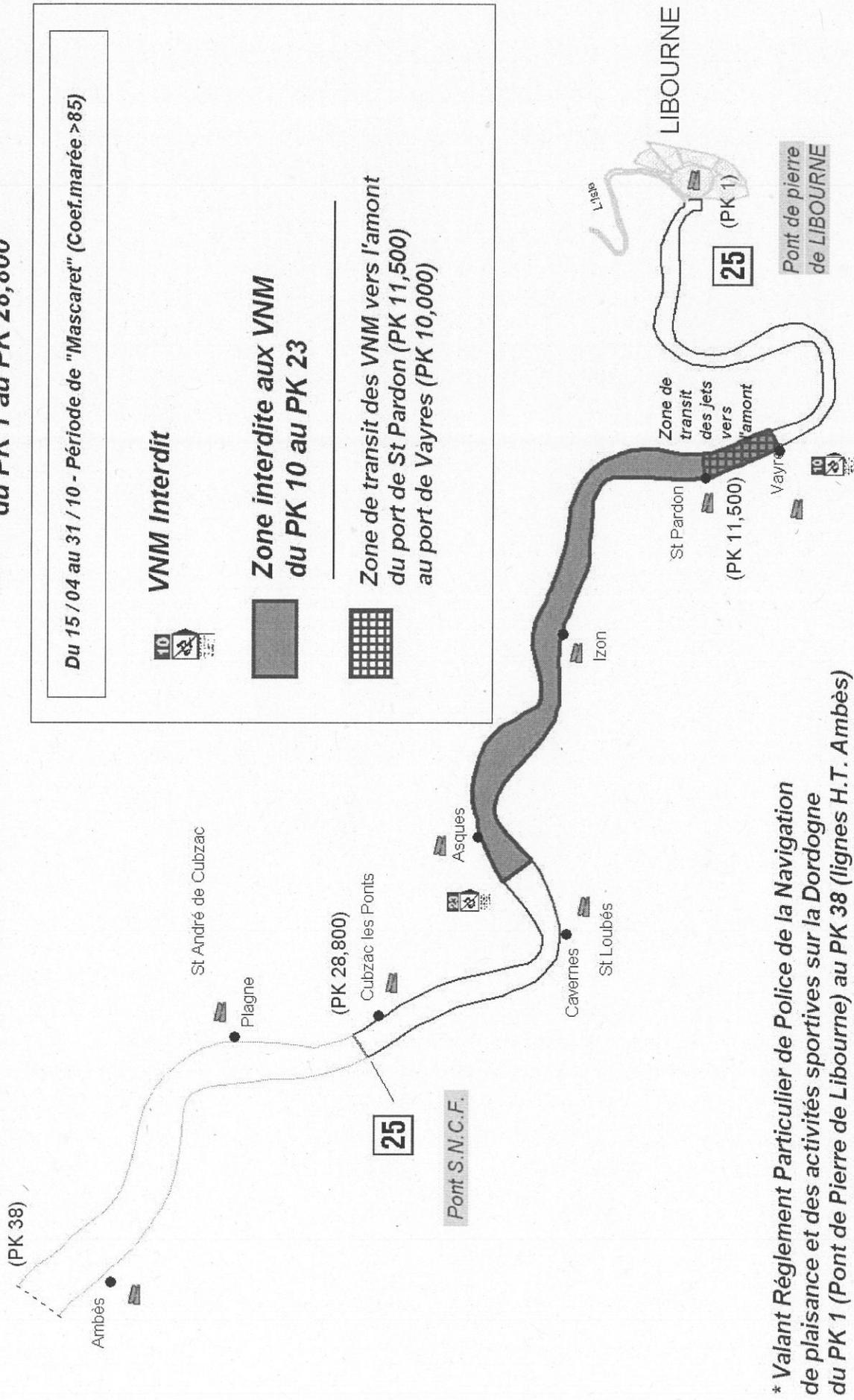


Francis IDRAC

Schéma directeur de l'aménagement préfectoral

du 28 avril 2009 Annexe n° 1

25 Vitesse limitée à 25 K/h en permanence du PK 1 au PK 28,800



Du 15/04 au 31/10 - Période de "Mascaret" (Coef.marée > 85)

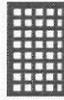
VNM Interdit



Zone interdite aux VNM du PK 10 au PK 23



Zone de transit des VNM vers l'amont du port de St Pardon (PK 11,500) au port de Vayres (PK 10,000)



* Valant Règlement Particulier de Police de la Navigation de plaisance et des activités sportives sur la Dordogne du PK 1 (Pont de Pierre de Libourne) au PK 38 (lignes H.T. Ambès)

10 PK rivière

Cale de mise à l'eau

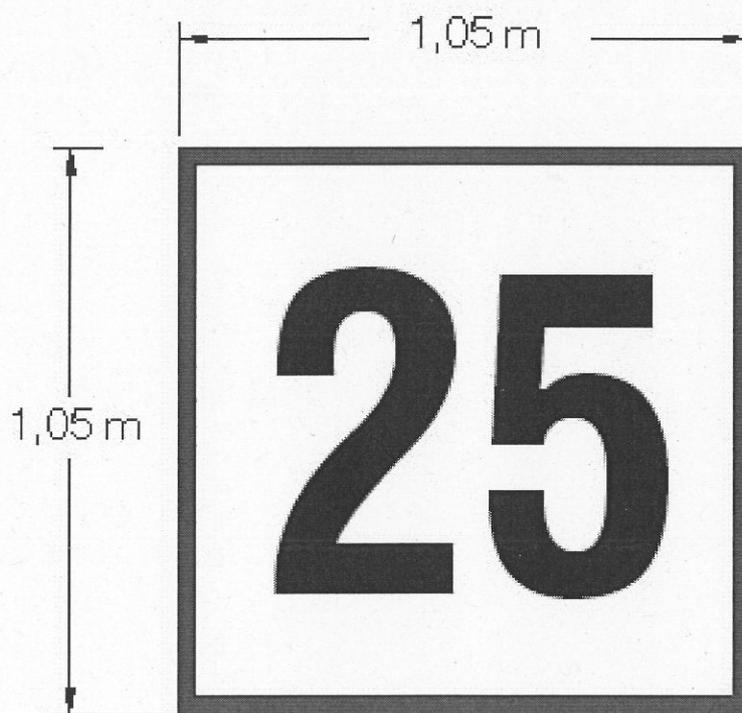
Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral du 28 Avril 2009 valant Règlement Particulier de Police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Dordogne

Tableau synthétique précisant les conditions de navigation des usagers sur les différents secteurs

secteurs	périodes potentielles de mascaret (jours où les coefficients de marée sont supérieurs à 85 entre le 15 avril et le 31 octobre)		hors périodes potentielles de mascaret		limitation de vitesse pour les bateaux de plaisance de tout type et pour les véhicules nautiques à moteur (VNM)
	activités de glisse	véhicules nautiques à moteur (VNM)	activités de glisse	véhicules nautiques à moteur (VNM)	
Usagers					
du PK 1 Pont de pierre à Libourne au PK 10 lieu-dit " Port de Vayres "	autorisées	autorisés	sans objet	autorisés	25 km/h
du PK10 lieu-dit " port de Vayres " à Vayres au PK 23 lieu-dit "Feuillade" à Asques	autorisées	INTERDITS	sans objet	autorisés	25 km/h
du PK 23 lieu-dit "Feuillade" à Asques au PK 28,800 pont SNCF de Cubzac les Ponts	autorisées	autorisés	sans objet	autorisés	25 km/h
du PK 28,800 Pont SNCF de Cubzac les Ponts au PK: 38,000 à Ambès (lignes hautes tensions)	autorisées	autorisés	sans objet	autorisés	aucune

**Annexe n°3 de l'arrêté
préfectoral du 28 avril 2009
valant RPP de la Dordogne.**

Limitation de vitesse à 25 Kmh



**Annexe n°4 de l'arrêté préfectoral
du 28 avril 2009 valant RPP de la Dordogne**

10



*Du PK 10 au PK 23
Période de "Mascaret"
Coef. Marée > 85
du 15/04 au 31/10*

23



*Du PK 10 au PK 23
Période de "Mascaret"
Coef. Marée > 85
du 15/04 au 31/10*